



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 09 novembre 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-1411

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais genevois (sur sa partie française)

Communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU l'arrêté DDAF/2007/SEP/N° 08 du 22 janvier 2007 attribué au SIFOR, portant déclaration d'intérêt général de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur des berges de la rivière "Le Foron" et de ses affluents, sur les communes d'Ambilly, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand ;

VU le dossier de déclaration relatif à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais genevois sur les communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° 74-2020-00172 le 11 décembre 2020, présenté par le SM3A, représenté par son président Monsieur Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

VU l'avis du service aménagement de la DDT donné aux titres de l'urbanisme et des risques naturels du 12 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 12 mars 2021 ;

VU l'absence de réponse à la consultation du 04 mars 2021 pour avis de madame la présidente du Conseil d'État du Canton de Genève (département du territoire, office cantonal de l'eau, service de l'écologie de l'eau) ;

VU la demande de précision transmise par la DDT le 13 avril 2021 et la réponse apportée par le SM3A le 07 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0890 du 15 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le lundi 05 juillet 2021 à 13 h 30 et le mardi 03 août 2021 à 17 h 30 inclus dans les communes de SAINT-CERGUES, GAILLARD et BONS-EN-CHABLAIS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26 août 2021 émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 14 octobre 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 04 octobre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du Foron du Chablais genevois et de ses affluents est soumis à déclaration et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Foron du Chablais genevois ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "Zones Humides du Bas Chablais" (FR 8201722) et "Massif des Voirons" (FR 8201710) traversées par les sections de cours d'eau faisant l'objet d'un entretien ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de gestion de l'APPB024 "*Marais à la Dame et de Grange Vigny*", de l'APPB191 "*Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy*" et de l'APPB017 "*Massif des Voirons*" ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant du Foron du Chablais genevois, affluent en rive droite de l'Arve, couvre une superficie de 40 km² le long de la frontière franco-suisse. Le bassin versant occupe tout ou partie des territoires des communes de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD sur la partie française et de PRESINGE, PUPLINGE et THÔNEX sur la partie suisse (cf. annexe 1 : localisation du BV).

L'opération consiste à mettre en œuvre les plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides sur le Foron du Chablais genevois et ses affluents. Ces travaux d'entretien ne portent que sur la partie française.

1-1 Plan de gestion des matériaux solides

Le fonctionnement sédimentaire du bassin versant est très fortement modifié par un blocage des sédiments en amont dans les affluents, une très faible capacité de mobilisation sédimentaire et une forte artificialisation des berges du cours d'eau principal. De plus, la capacité limitée de nombreux ouvrages hydrauliques en cas de crue, les phénomènes de dépôt et la proximité immédiate d'enjeux humains imposent une surveillance et une gestion des matériaux sur le territoire afin de limiter le risque inondation (cf. annexe 2 : localisation des sites de suivi des matériaux).

Les objectifs du plan de gestion des matériaux solides sont les suivants :

- sécuriser les secteurs à enjeux par une gestion raisonnée et adaptée du cours d'eau,
- gérer les risques d'inondation,
- protéger les personnes et les biens face au risque d'inondation,
- définir les zones de prélèvement des matériaux et définir les zones de réinjection éventuelles,
- redonner une dynamique au cours d'eau,
- conserver les zones d'expansion des crues naturelles et artificielles,
- limiter les incisions dans les zones urbanisées,
- stimuler la restauration de la vie aquatique,
- définir les mesures compensatoires, les modalités pratiques d'intervention, d'entretien et de suivi.

1-2 Plan de gestion de la végétation rivulaire

Le plan de gestion de la végétation se base sur un constat de l'abandon de l'entretien des bords de rivière, par certains propriétaires riverains, susceptible d'augmenter les risques pour la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'entraîner un vieillissement des boisements de berges.

Les objectifs de ce plan de gestion de la végétation sont de :

- gérer et traiter la ripisylve pour maintenir et stabiliser les berges, conserver et développer la biodiversité en assurant une connexion entre le milieu terrestre et aquatique tout en préservant les intérêts paysagers et le renouvellement du couvert arboré ;
- favoriser les écoulements en gérant le bois mort, en limitant les corps flottants et l'obstruction du lit par la formation d'embâcles. Assurer ainsi la libre circulation des espèces et du transport solide, mais également faciliter le passage des eaux en crue et limiter ainsi les risques de débordement.

Des mesures de gestion ont été définies par tronçons couvrant l'ensemble des boisements de cours d'eau du bassin versant du Foron du Chablais genevois (cf. annexe 6).

Pour chaque tronçon, des niveaux de risque ont été définis afin de pointer les secteurs plus sensibles nécessitant une surveillance et des interventions plus fréquentes. Il s'agit principalement des secteurs urbains, des secteurs endigués et des secteurs en amont de traversées de cours d'eau par les voiries ou mise en souterrain de ceux-ci.

Les opérations réalisées permettent de protéger les biens et les personnes ainsi que de favoriser la restauration écologique des milieux.

Pour préserver ces enjeux, le présent arrêté autorise la mise en œuvre des actions d'entretien identifiées aux plans de gestion des sédiments et des boisements de berge du Foron du Chablais genevois et de ses affluents.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau définie à l'article 1 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée (article 6), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des matériaux solides et de la végétation rivulaire du Foron du Chablais genevois et de ses affluents.

3-1 Plan de gestion des matériaux solides

Les actions du plan de gestion des matériaux consistent en :

- le suivi régulier et après chaque évènement hydrologique des ouvrages et secteurs ciblés dans le plan de gestion, avec suivi sur le long terme de l'évolution du lit et interventions le cas échéant pour rétablir le profil objectif du site ;
- la mise en place d'échelles limnimétriques et/ou de repères physiques afin de suivre l'évolution du gabarit hydraulique des ouvrages suivant des cotes d'intervention définies dans le plan de gestion (cote d'alerte et cote plancher) ;
- le curage préventif des matériaux (suivant les cotes définies) ou dès lors qu'un évènement de crue provoque des désordres ne garantissant plus la fonctionnalité des ouvrages ;
- la réalisation d'interventions préventives sur la végétation et la stabilité des atterrissements des sites ciblés afin d'en limiter le développement.

Les interventions consistent en :

- la dévégétalisation des atterrissements (évacuer les bois déposés) ;
- la scarification des atterrissements ;
- l'arasement, la remobilisation et le curage des atterrissements ;
- le curage au droit des ouvrages de franchissement (ponts) ou de doublement hydraulique. Le curage des matériaux dans ces ouvrages peut être réalisé afin de rétablir une section suffisante pour l'écoulement des crues. Ces interventions n'ont pas vocation à remplacer l'entretien attendu de la part du gestionnaire de l'ouvrage au droit de celui-ci. Néanmoins l'amont et l'aval de ces ouvrages sont le cas échéant traités dans le cadre des compétences du SM3A ;
- le nettoyage des entonnements de busage ;
- le curage des plages de dépôt ;
- le curage des bacs de rétention des matériaux majoritairement pavés imposant ainsi le gabarit de restitution de l'ouvrage lors des curages. Dans le cas où l'ouvrage est constitué en partie par des **éléments naturels** (berges et/ou fond de lit non pavé/bétonné), les gabarits cibles sont donnés aux entreprises par l'agent en charge de l'entretien sur la base de relevés topographiques, de relevés photo, et/ou en fonction de la configuration historique du site.

Dans le cas de fond de **lit naturel**, pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en le surcreusant, il est préalablement nécessaire de déterminer le profil en long en dessous duquel l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux et de fixer les limites d'intervention :

- Des repères de curage permettant un contrôle visuel sont positionnés au niveau des secteurs critiques et régulièrement sollicités identifiant des niveaux d'alerte permettant de déclencher le curage.
- Les secteurs à l'équilibre font, quant à eux, l'objet d'un suivi topographique de l'évolution de lit à 5 et 10 ans.

Les fiches relatives aux sites d'intervention sont présentées dans le dossier loi sur l'eau (cf. annexe 4). Elles concernent des tronçons présentant des risques de débordement (ouvrages hydrauliques (ponts, passages busés) et plages de dépôt sur le Foron, ainsi que les bacs de rétention des matériaux sur les affluents.

Le volume annuel de sédiments à extraire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la présente demande est inférieur ou égal à 2000 m³/an. Il est estimé à un volume moyen annuel de curage de 400 m³ sur l'ensemble du bassin versant du Foron du Chablais genevois.

3-1-1 Modalités d'interventions (Cf. annexe 2)

• **Sur le Foron du Chablais**

Dans le cas où une modification significative du profil des secteurs (atterrissement, végétalisation des bancs vifs, exhaussement ou incision du lit, ...) est susceptible de causer des désordres (réduction du gabarit de secteurs contraints, accentuation des atterrissements, déstabilisation des berges et ouvrages de protection, ...) des **opérations proportionnées** sont alors projetées. Pour les atterrissements les interventions sont réalisées au cas par cas et durant les périodes les plus propices afin de limiter au maximum les impacts sur les milieux aquatiques.

Dans le cas d'un désordre ou d'une modification significative du profil d'un secteur suite à une crue nécessitant une intervention rapide, des **travaux d'urgence** sont mis en œuvre. Ces opérations sont menées avec pour objectif le rétablissement de conditions acceptables d'écoulement dans l'hypothèse de la survenue rapide d'un second événement. Ces opérations d'urgence peuvent être suivies, une fois le contexte d'urgence passé d'opérations plus fines de remise en état du profil du cours d'eau le cas échéant.

• **Sur les affluents du Foron du Chablais**

Concernant les entonnements de busages, les bacs et les ouvrages de rétention des affluents du bassin versant (cf. annexe 3), trois temporalités d'interventions sont prévues :

- **Les interventions réalisées de façon préventive.** Ces opérations sont menées dans la continuité du suivi visuel régulier des ouvrages opérés par l'agent en charge du secteur. Lorsqu'il est observé une diminution de la capacité de rétention des ouvrages et donc de protection des enjeux, une opération de curage est réalisée. Des entretiens préventifs plus systématiques sont également réalisés avant les périodes de hautes eaux afin d'anticiper le remplissage des ouvrages lors d'événements hydrologiques forts.

- **Les interventions réalisées de façon curative.** Après chaque événement hydrologique intense ou période prolongée de précipitations, un suivi des ouvrages est réalisé et des opérations de curage mises en œuvre en fonction du remplissage des ouvrages afin de rétablir rapidement leur fonctionnalité.

- **Les interventions réalisées en situation d'urgence.** Elles correspondent à des interventions ayant lieu pendant ou immédiatement après un événement hydrologique intense. Elles sont déclenchées lorsque les ouvrages atteignent leur capacité limite et ne peuvent plus jouer leur rôle de protection malgré la poursuite de l'événement ou la suspicion d'un prochain événement. Il s'agit d'interventions rapides, y compris de nuit, pour rétablir au mieux la situation avant une intervention plus fine liée à une gestion curative comme mentionnée au paragraphe précédent.

3-1-2 Devenir des matériaux excédentaires extraits

• **La réinjection**

Pour les raisons évoquées dans le dossier, il n'est pas prévu de réinjection de matériaux dans le Foron du Chablais, ni dans ses affluents.

Néanmoins, les secteurs cibles pouvant potentiellement bénéficier d'une réinjection de matériaux, sont ceux les plus touchés par les incisions, à savoir le linéaire depuis la buse de la douane autoroutière de Vallard à Gaillard au pont de Cornières à Ville-la-Grand. Cependant, la zone est fortement urbanisée et en limite de capacité, avec des débordements ponctuels par endroit.

En cas de réinjection, il convient d'analyser la propagation des volumes introduits, d'éviter les points de blocage et si besoin réajuster les emplacements et les volumes d'injection.

En cas de suspicion de pollution des matériaux curés, une analyse chimique est réalisée pour statuer des mesures de prévention à prévoir pour l'extraction et le devenir des matériaux.

Les matériaux contenant des EEE suivent un traitement approprié sur place avec un objectif de résultat concernant leur destruction, sinon ils sont **évacués** en suivant la filière appropriée. En l'absence de solution, il convient de stocker ces matériaux contaminés sur un site dédié et de réfléchir aux scénarios possibles pour leur traitement.

- **La revalorisation des matériaux**

Les matériaux extraits sont évacués afin d'être valorisés.

Cette valorisation peut être réalisée par le SM3A dans le cadre d'opérations de restauration de rivières (recharge en matériaux, restauration de fond de lit, ...). Dans cette modalité les matériaux sont stockés sur les sites désignés par le SM3A (foncier possédé en propre ou par le biais de conventions d'occupation de terrain), dans le respect de la réglementation, pour une réutilisation ultérieure.

Dans la plupart des autres cas, la valorisation est effectuée par l'entreprise chargée des travaux.

- **L'évacuation en décharge**

Si la réinjection ou la revalorisation ne peuvent être mises en œuvre, les matériaux sont évacués en décharge agréée pour les déchets inertes (ISDI).

3-2 Plan de gestion de la végétation rivulaire

Les objectifs de ce plan de gestion des boisements de berges sont :

- **Gestion et traitement de la ripisylve** pour maintenir et stabiliser les berges, conserver et développer la biodiversité en assurant une connexion entre le milieu terrestre et aquatique tout en préservant les intérêts paysagers et le renouvellement du couvert arboré ;
- **Favoriser les écoulements** en gérant le bois mort, en limitant les corps flottants et l'obstruction du lit par la formation d'embâcles. Assurer ainsi la libre circulation des espèces et du transport solide, mais également faciliter le passage des eaux en crue et limiter ainsi les risques de débordement.

Ces opérations permettent de protéger les biens et les personnes ainsi que de favoriser la restauration écologique des milieux (cf. annexe 7 : interventions sur la végétation rivulaire).

3-2-1 Les principes généraux d'intervention

Avant chaque intervention au droit de propriétés privées, les propriétaires concernés sont informés par les moyens appropriés proportionnellement aux modalités d'accès et de l'importance de l'opération projetée.

La réalisation des travaux sur la végétation se fait en priorité depuis la berge, et quand cela n'est pas possible depuis le lit du cours d'eau.

Les interventions sur les strates arborées et arbustives sont toujours sélectives et permettent la présence de toutes les classes d'âges mais également la diversité d'essences typiques des bords de cours d'eau.

Aucun défrichement n'est réalisé sur les berges du Foron et de ses affluents. L'objectif étant de préserver un maximum de buissons et jeunes sujets qui jouent un rôle essentiel dans le cordon rivulaire.

Concrètement, l'opération d'entretien de la végétation consiste en :

- la coupe sélective de la végétation ;
- l'abattage des arbres affouillés ou penchés ;
- l'élimination de certains arbres indésirables en bord de rivière (Résineux, Peupliers d'Italie, Robinier Faux-Acacia), morts ou en mauvais état sanitaire ;
- la gestion des boisements pour favoriser leur régénération et valoriser l'intérêt biologique (façonnage, recépage, élagage, rognage de souche, débroussaillage) ;
- l'enlèvement plus ou moins systématique des bois morts et embâcles en fonction de la sensibilité des secteurs et de l'intérêt écologique bénéfique potentiel (en conservant autant que possible ceux ne générant pas d'augmentation du risque inondation) ;

- la surveillance de l'état des berges sur les traversées urbaines ;
- la plantation de ripisylve.

3-2-2 Le devenir du bois coupé

Pour le devenir des rémanents plusieurs options sont envisageables. Elles sont définies selon les conditions du milieu et de leur coût :

- élimination par broyage restitué à la biomasse,
- élimination par broyage valorisé par l'entreprise,
- mise en andains sur site hors de portée des hautes eaux.

Le broyage permet de restituer au milieu la biomasse coupée et de limiter le problème des rémanents. Dans le cas où l'on souhaite mettre les rémanents en tas sous forme d'andain ou meule, ils profitent à la faune (gîte). Le bois est mis en stère en haut de berge, selon les possibilités des secteurs, hors de portée des hautes eaux et reste à disposition de chaque propriétaire riverain.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

3-3 La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Ces espèces, notamment la renouée du Japon, sont trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer dans les conditions actuelles. L'objectif n'est donc pas d'éradiquer ces espèces du bassin versant, mais de limiter au maximum leur dispersion aux abords du réseau hydrographique et de préserver les sites non impactés.

La gestion de la Renouée consiste à lutter contre l'expansion des massifs existants et les nouvelles implantations par tous les moyens de surface appropriés : arrachage précoce, fauches répétées, coupes, tailles,

L'ambrosie fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2012 180-0001 du 28 juin 2012 imposant sa destruction systématique. Le SM3A participe à la lutte : l'agent en charge du bassin versant est "référént ambrosie" et œuvre, en collaboration avec l'ARS, les communes et gestionnaires concernés.

Concernant la berce du Caucase, aucun pied n'a été détecté aux abords du Foron du Chablais. Le SM3A mène des actions de lutte contre cette plante sur d'autre secteur du bassin versant de l'Arve et dispose d'un protocole d'intervention en cas de détection sur de nouvelles contaminations.

Lorsque nécessaire, les méthodes d'intervention présentées dans le dossier sont employées pour chaque espèce.

Les matériaux contenant des EEE ne doivent pas être réinjectés.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dissémination, lors des déplacements sur sites contaminés, lors du transport et de l'élimination des produits, et par lavage des engins si nécessaire.

3-4 Le marais à la Dame – Grange Vigny

Ce marais situé entre Machilly et Bons-en-Chablais est traversé par le Foron du Chablais genevois, dont il constitue une zone humide d'accompagnement. Il est classé en APPB (arrêté n° 139 du 02/12/1988 concernant le marais de Grange Vigny à Machilly et arrêté n° 156 du 26/09/1994 concernant le marais à la Dame à Bons-en-Chablais, modifiés par les arrêtés suivants : arrêté modificatif du 05/02/2010 et arrêté modificatif du 18/11/2016) (cf. annexe 5).

Le SM3A est gestionnaire. 21 parcelles sur 94 appartiennent au SM3A.

Sur ce secteur, le programme d'actions d'entretien du plan de gestion vise :

- la fauche et faucardage de la roselière ;
- le débroussaillage de la magnocariçaie ;
- la restauration de la cariçaie par le broyage ;
- la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- la réalisation d'inventaires faune / flore.

Les travaux de restauration plus lourds du Marais à la Dame (restauration de 10 petites dépressions, reprise du merlon et de l'exutoire de la pièce d'eau du marais) ne peuvent être entrepris par le SM3A que sous couvert d'acquisitions ou de conventions avec les propriétaires. La DIG ne permet que les accès temporaires.

ARTICLE 4 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau

Les travaux de gestion sédimentaire et de restauration entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3350	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges.

ARTICLE 5 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien des sédiments du lit du Foron et de ses affluents et de leur végétation rivulaire sont situées sur le réseau hydrographique du bassin versant du Foron du Chablais genevois intégralement non domanial et majoritairement sur des parcelles privées.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

ARTICLE 6 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines du Foron du Chablais genevois, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 7 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

8-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

Le plan de gestion s'applique à l'ensemble du réseau hydrographique **hormis les secteurs busés**.

Le SM3A n'est pas compétent pour gérer les ouvrages construits par des tiers, notamment les exutoires d'eaux pluviales.

Cette DIG ne prend pas en compte les linéaires de fossés (fossés de drainage agricoles, fossés de récupération des eaux pluviales et eaux de voiries, ...) ou les biefs (de moulin) présents sur le bassin versant. Leur entretien et leur gestion incombe à leur propriétaire.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

8-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

8-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

8-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

8-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais genevois ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

8-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

8-7 Échanges avec les autres usagers

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire informe les responsables, avant leur réalisation, des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 9 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

Du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de **gestion des matériaux** dans le lit mineur des cours d'eau sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- période d'assec des cours d'eau ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les départs de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge).

Les opérations d'**entretien de la végétation** sont à éviter entre le 1^{er} avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères.

Les opérations d'entretien durant les mois de janvier à mars doivent être évitées lorsque la présence d'amphibiens est relevée.

ARTICLE 10 – Avant le démarrage du chantier

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments (transmission de la fiche descriptive § 10-3 relative aux plages de dépôts et secteurs en exhaussement).

Pour la gestion des bacs à matériaux le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes autorisées.

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles et que le lit mineur est impacté par les passages d'engins ou les travaux d'entretien du lit (augmentation de la turbidité par les MES, destruction de frayères potentielles...), le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien.

10-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. De par ses

compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

10-2 Principes de gestion

Pour la gestion sédimentaire, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire.

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée.

10-3 Fiche descriptive pour les opérations de curage

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit (plages de dépôt et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la nature de l'intervention ;
- le lieu de l'intervention (site ou linéaire concerné) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - remobilisation des matériaux possible ou pas ;
 - le volume de matériaux à enlever ;
 - le devenir des matériaux évacués (valorisation par entreprise, autre...) ;
 - les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...);
- les enjeux écologiques et naturalistes présents sur le site d'intervention et sur ses accès :
 - pointage des espèces et habitats à enjeux, zones humides, et mise en défens ;
 - inventaire des frayères existantes impactées par l'opération ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
 - état de présence d'espèces exotiques envahissantes : passage du responsable environnement pour relever la présence éventuelle des EEE et pointage ;
- les emprises et modalités d'organisation du chantier et des accès tenant compte des enjeux environnementaux identifiés ci-dessus, avec évitement des habitats et espèces à enjeux. En cas d'impossibilité d'évitement, des propositions de réductions sont détaillées parmi lesquelles :
 - habitats et espèces protégés :
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - espèces exotiques envahissantes :
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention d'une possible dissémination.

L'intervention ne peut avoir lieu qu'après validation des éléments de la note descriptive par la DDT.

10-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

10-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

ARTICLE 11 – Durant l'exécution des travaux

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Dans un objectif de gestion équilibrée, le SM3A veille à concilier au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatiques et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ; pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

11-1 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;

- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sur les secteurs de chantier (cf. article 12-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

La période de suivi post-travaux et, si besoin, d'élimination des nouvelles pousses sur les secteurs retravaillés (curage, remise en état...), s'étend sur une période minimale de 3 ans.

11-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel ; installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 18).

11-3 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les opérations de curage ou la réinjection des matériaux ne doivent pas porter atteinte à la qualité des cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'étiage.

ARTICLE 12 – Après les travaux

12-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retirer du lit les arbres morts, souches, ou tout autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux. Ils sont évacués ou mis en situation de non atteinte par les crues ;
- retaluter les berges ;
- effacer les traces d'engins ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

12-2 Mesures de suivi et surveillance

Suivi de l'exhaussement du lit

Un suivi régulier du Foron du Chablais genevois et de ses affluents est effectué par l'agent du SM3A en charge du secteur chaque année. Il a lieu à minima, avant les périodes de hautes eaux (automne) et après chaque événement hydrologique important (événements hivernaux ou orages d'été).

Lors des visites de surveillance un suivi visuel est effectué sur l'état d'engravement, comblement des ouvrages sur la base de repères définis dans les fiches secteurs (échelles limnimétriques et/ou repères physiques afin de suivre l'évolution du gabarit hydraulique des ouvrages suivant des cotes d'interventions définies dans le plan de gestion (cote d'alerte et cote plancher)).

Une comparaison photographique des sites avant/après événement vient compléter le cas échéant les observations. Ces prises de vue, réalisées à repères fixes, permettent d'estimer les dépôts et de constater les éventuels désordres afin de déclencher, si nécessaire, une opération d'entretien.

Après chaque opération d'entretien, l'agent conserve les éléments (photos, observations, volumes et temporalité de l'intervention, facture) permettant d'assurer un suivi des actions de gestion des sites.

Ce suivi visuel régulier est complété par un suivi topographique à moyen terme (5-10 ans) de l'évolution du profil en long de la rivière au droit des ouvrages et/ou sur l'ensemble du linéaire concerné.

La synthèse de ces suivis permet de réaliser à terme une évaluation des opérations (volumes extraits, fréquence, bénéfices, impacts, ...) afin d'en réajuster au besoin les modalités (voir bilan à mi-parcours).

Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau. Le traitement des foyers d'invasives consiste en l'arrachage précoce, la fauche répétée, la coupe, la taille.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les travaux les années n+1, n+2 et n+3 après la réalisation des travaux. Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

12-3 Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présente les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive)...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention, autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Les interventions de retrait des matériaux se font sans réinjection. L'incidence de cette démarche sur le transport sédimentaire varie selon les secteurs et fait l'objet d'un suivi à court et moyen termes.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 13 – Travaux d'urgence

Le SM3A peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres ;
- la justification de l'urgence (enjeux...) ;
- le délai d'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant comment le SM3A a répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans les cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte.

ARTICLE 14 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

14-1 Mesures d'évitement

- La mortalité de la faune pendant la période de reproduction/nidification est évitée grâce à un calendrier d'intervention adapté.
- Les habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaires riverains des cours d'eau sont exclus des zones de travaux de curage.
- En APPB, les travaux respectent les prescriptions de l'APPB, hors dérogation spécifique.
- Pour les opérations de gestion des boisements de berges, le principe de non-intervention est mis en œuvre tant que les enjeux liés aux risques d'inondation ou d'érosion ne sont pas identifiés.
- Les arbres billonnés sont laissés sur site, hors d'atteinte par les hautes eaux.
- La mise en suspension de fines lors des curages de plages de dépôt est évitée dans la limite des besoins d'intervention d'urgence. Les accès à l'eau sont limités pour les opérations de gestion des boisements de berges partout où cela n'est pas justifié.
- Les pistes d'accès existantes sont utilisées préférentiellement.
- Les risques d'importer ou de propager des EEE sont évités par la mise en œuvre de mesures de précaution spécifiques.

14-2 Mesures de réduction

- Les risques de mortalité de poissons sont réduits par la réalisation de pêches de sauvetage préalables aux interventions de curage.
- L'augmentation de turbidité lors des curages est réduite par l'adoption de modalités d'intervention adaptées (travail en assec, mise en place de filtres...).
- Les risques de pollution sont maîtrisés par l'adoption des mesures suivantes :
 - gestion des risques (entretien, modalités de ravitaillement et de stationnement des engins) ;
 - gestion des déchets, élaboration de plans d'interventions... ;
 - utilisation de produits faiblement polluants.
- Les arbres à cavités sont laissés à terre suffisamment longtemps avant débardage pour permettre la fuite de la faune qu'ils abritent.
- Les impacts temporaires sur les milieux sont réduits par :
 - un reprofilage du lit après curage,
 - la remise en état des lieux après intervention.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités.

ARTICLE 16 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SM3A au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

ARTICLE 17 – Durée de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviennent caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 18 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux opérations sus-visées.

Tout incident ou accident intéressant les opérations mentionnées et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 19 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux chantiers relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 22 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 23 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 24 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires de BONS-EN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN,
- M. le président de la CLE du SAGE,
- M. le président de l'AAPPMA du Chablais genevois,
- Mme la présidente du Conseil d'État du Canton de Genève (département du territoire, office cantonal de l'eau, service de l'écologie de l'eau),
- MM. les maires des communes suisses de PRESINGE, PUPLINGE et THÔNEX comprises dans le bassin versant du Foron du Chablais genevois,
- M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE.

Le préfet


Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

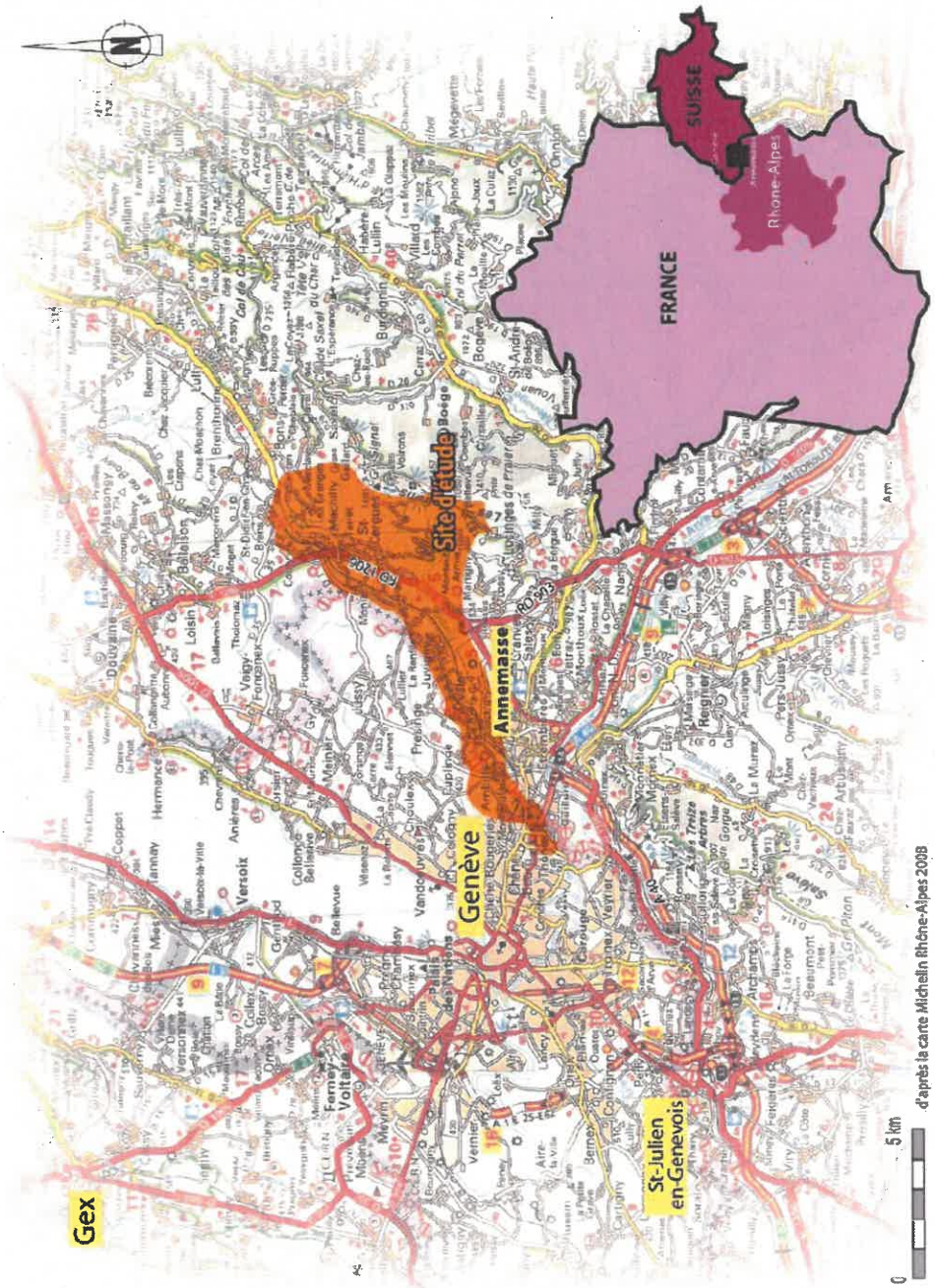
- Annexe 1 : localisation du bassin versant du Foron du Chablais genevois
- Annexe 2 : localisation des sites de suivi et de gestion des matériaux du Foron du Chablais
- Annexe 3 : localisation des ouvrages de rétention des matériaux sur les affluents du Foron du Chablais
- Annexe 4 : fiches techniques des sites relatifs à l'entretien sédimentaire
- Annexe 5 : localisation du Marais à la Dame / Grange Vigny
- Annexe 6 : découpage du BV du Foron du Chablais pour l'entretien de la végétation rivulaire
- Annexe 7 : carte des interventions sur la végétation rivulaire par linéaire

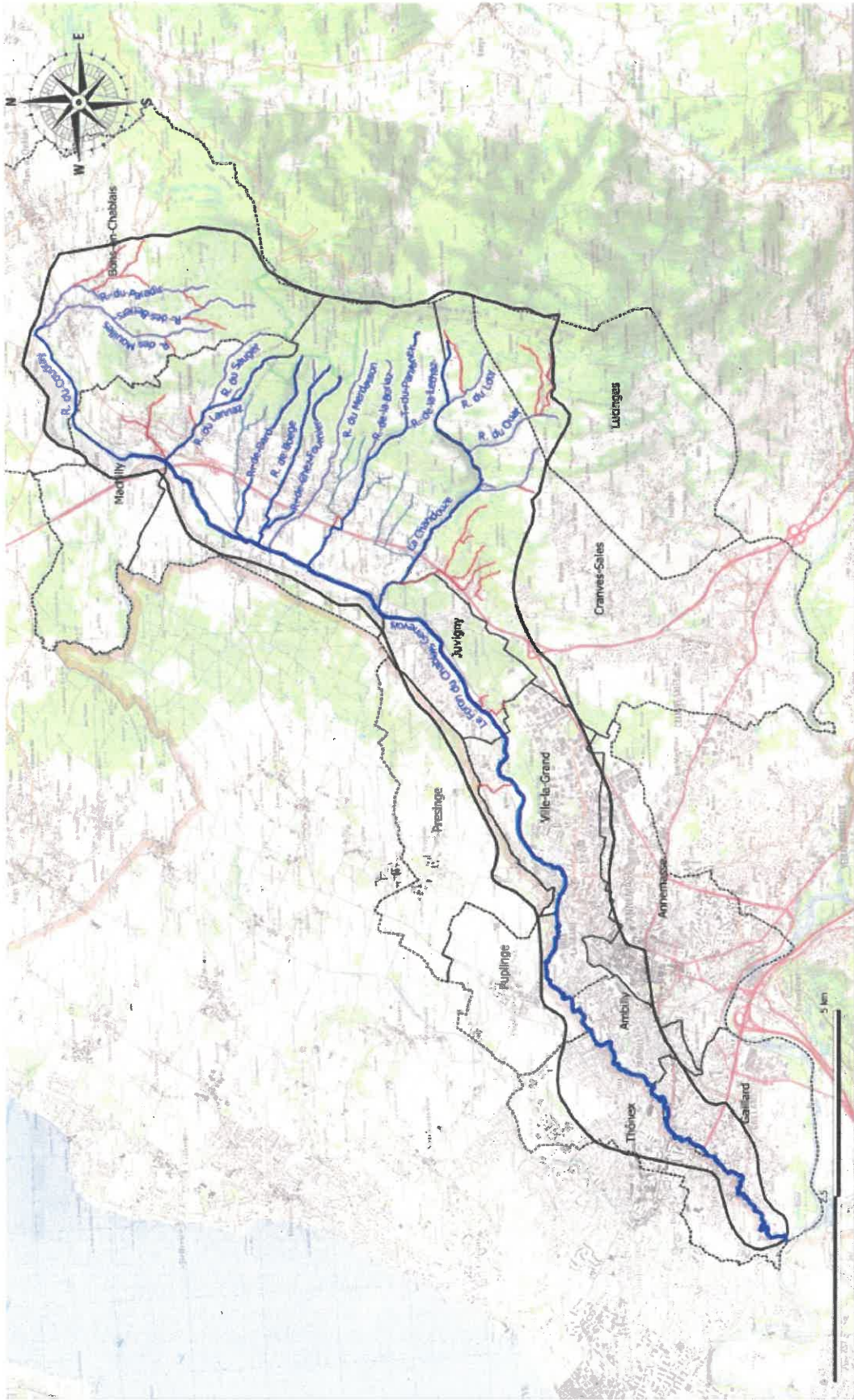
Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021

Localisation du bassin versant du Foron du Chablais genevois

Communes françaises de BONSEN-CHABLAIS, MACHILLY, SAINT-CERGUES, LUCINGES, CRANVES-SALES, JUVIGNY, VILLE-LA-GRAND, ANNEMASSE, AMBILLY et GAILLARD

Communes suisses de PRESINGE, PUPLINGE et THÔNEX





Elaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

- Réseaux hydrographique proposé**
- Réseau hydrographique
 - Foron du Chablais Genevois
 - Affluents principaux
 - Autres cours d'eau référencés (BOIT 74)
 - Autres éléments du réseau hydrographique ayant nécessité des interventions du SIPOR/SSEA
 - Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
- Basin versant du Foron du Chablais Genevois**
- Communes suisses
 - Communes françaises



Service Régional d'Assainissement de l'Arve et de ses Affluents

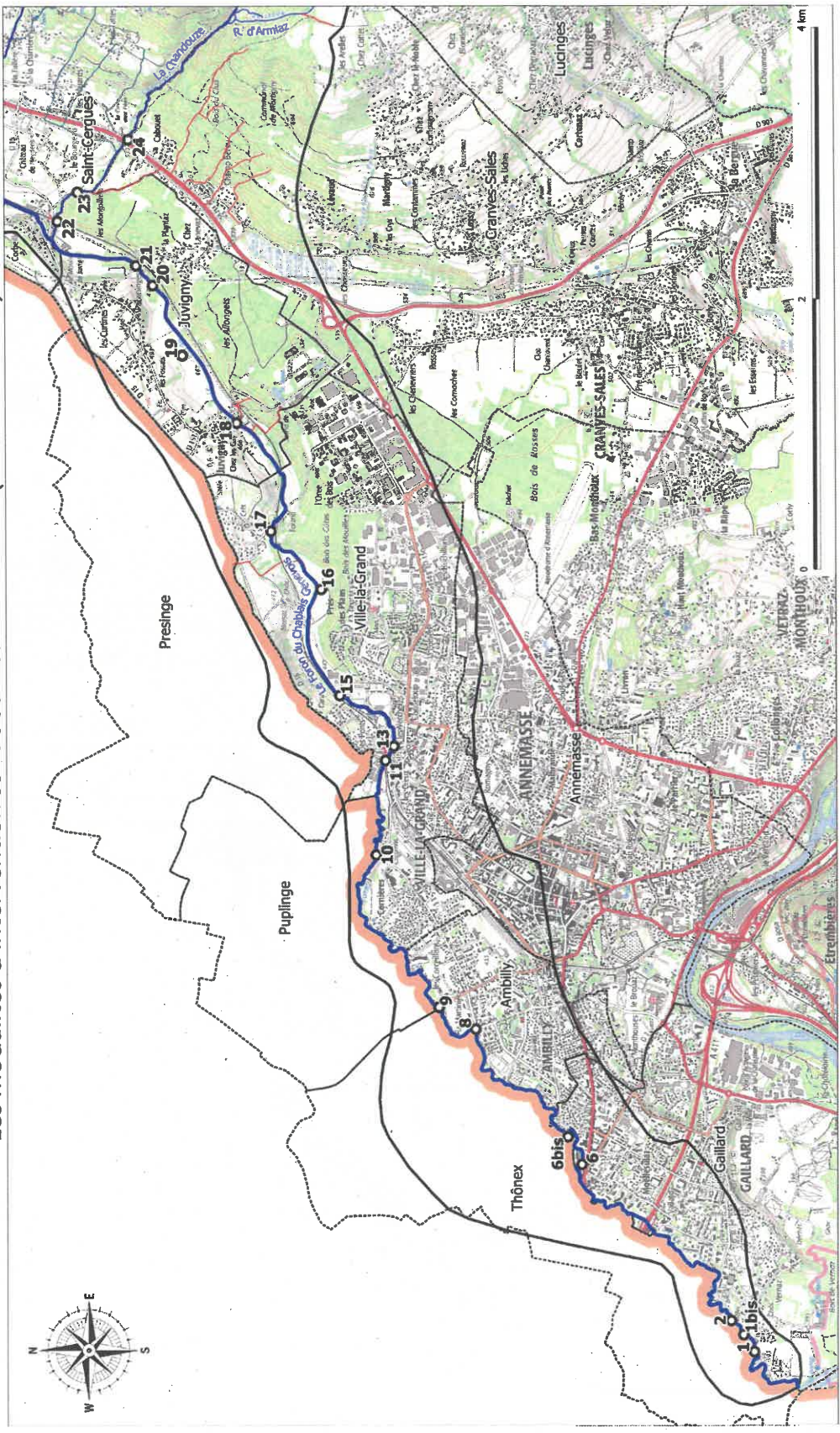
SRSA 27 / 10 / 2020

Réseaux hydrographique proposé

BOIT 74

105 92 / L'eman 05
© 2016

Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021
Localisation des sites de suivi et de gestion de matériaux du Foron du Chablais genevois
 Les modalités d'intervention sont décrites dans le DLE (Pièce C – Tab. 1)



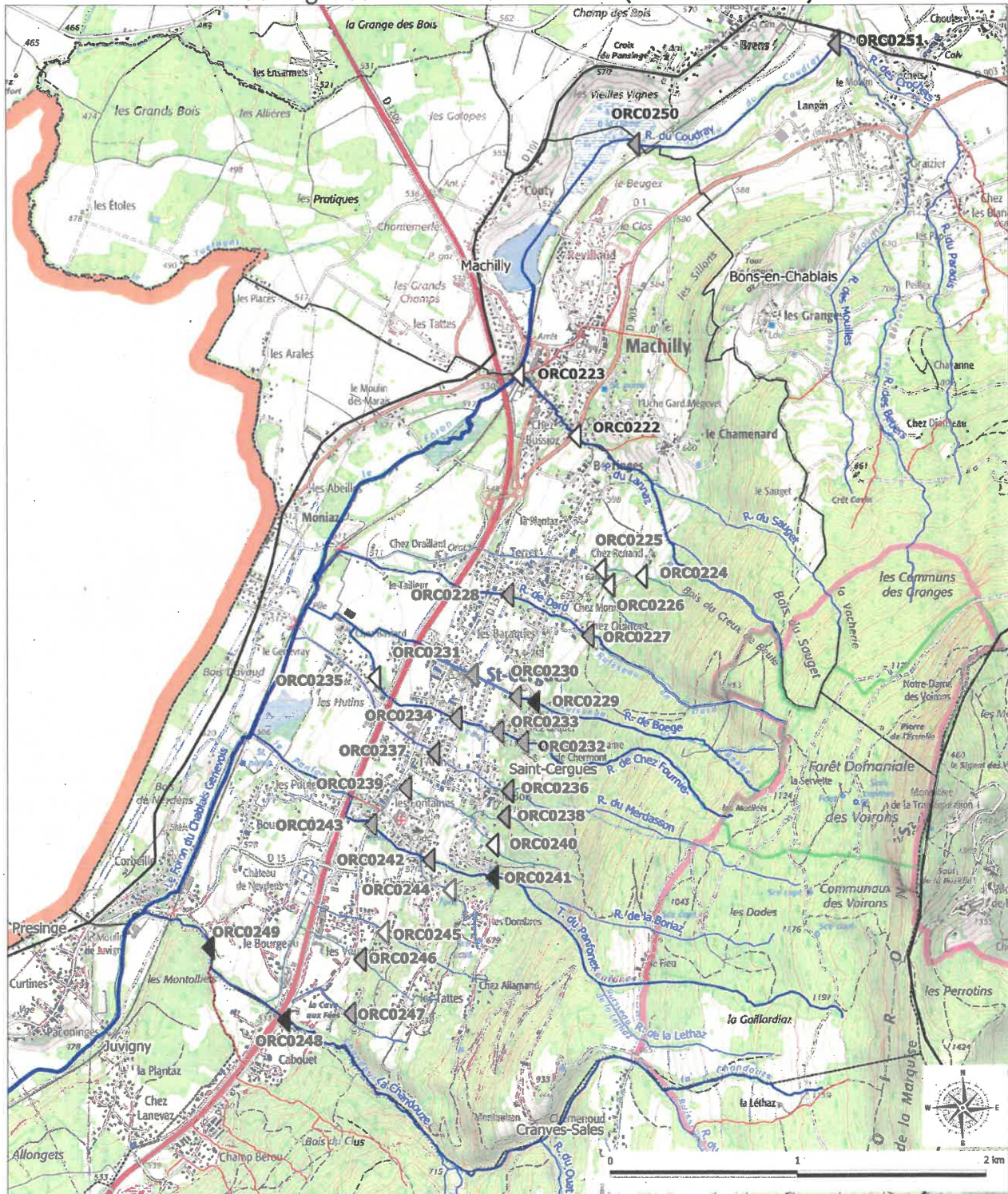
- Sites de suivi et gestion sédimentaire**
 Réseau hydrographique
 Foron du Chablais Genevois
 Affluents principaux
 Autres cours d'eau référencés (DDT 74)
 Autres éléments du réseau hydro ayant nécessité l'intervention du SM3A
 Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
- Bassin versant du Foron du Chablais Genevois**
 Communes suisses
 Communes françaises

Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

Situation des sites de suivi et gestion sédimentaire sur le linéaire du Foron du Chablais Genevois

SDSA, 6 / 11 / 2020

Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021
Localisation des ouvrages de rétention des matériaux sur les affluents du Foron
Les ouvrages sont décrits dans le DLE (Pièce C – Tab. 2)



**Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation
 rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais
 Genevois**

Situation des ouvrages de rétention de matériaux sur
 les affluents du Foron du Chablais Genevois



SM3A. 6 / 11 / 2020

	Ouvrages de rétention		Réseau hydrographique
	autre		Foron du Chablais Genevois
	bac de rétention		Affluents principaux
	plage de dépôt		Autres cours d'eau référencés (DDT 74)
			Autres éléments du réseau hydro ayant nécessités l'intervention du SM3A
			Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
			Bassin versant du Foron du Chablais Genevois
			Communes suisses
			Communes françaises

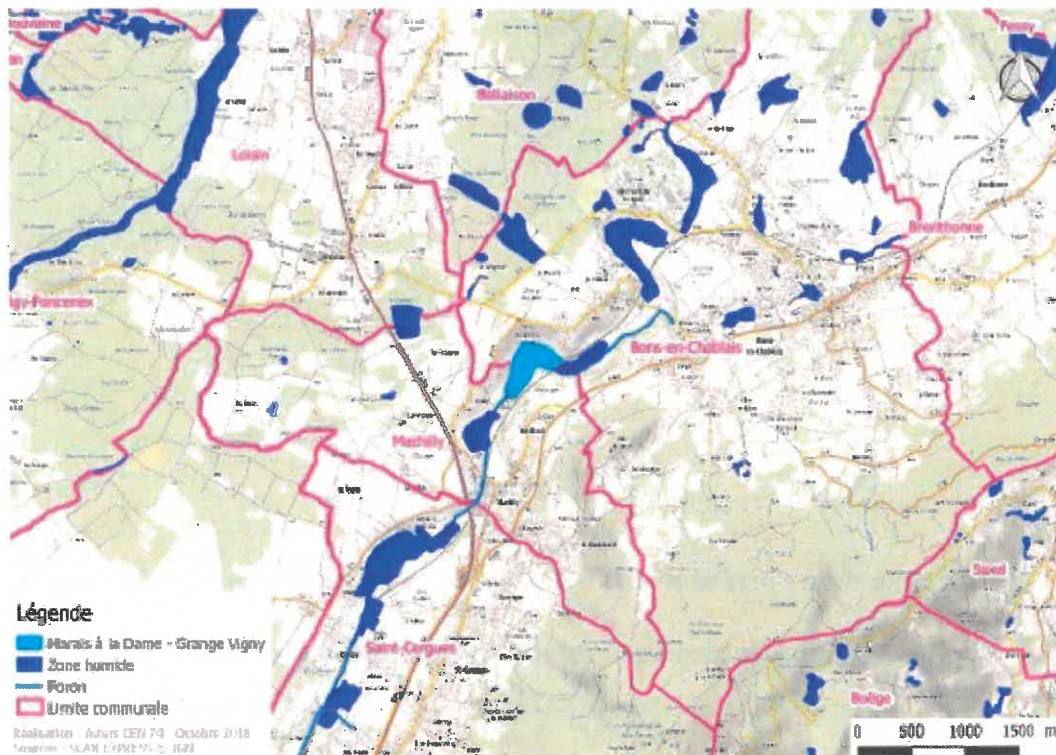
RGF 93 / Lambert 93
 © IGN 2016

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021

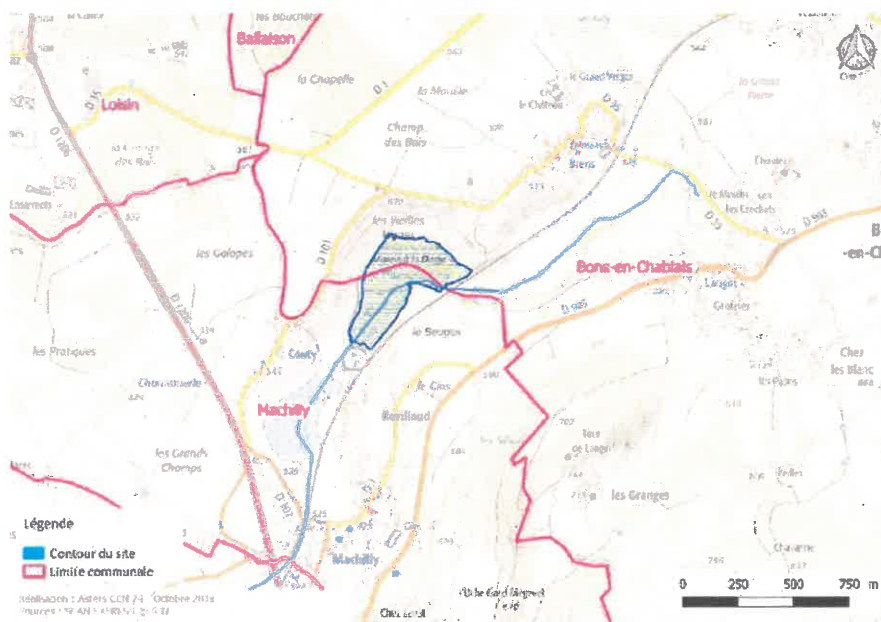
Fiches techniques des sites relatifs à l'entretien sédimentaire

Se reporter aux fiches de sites, pièce C – annexe 1 du dossier loi sur l'eau.

**Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021
Localisation du Marais à la Dame / Grange Vigny**



Carte de localisation des zones humides à proximité du site



Carte de localisation du Marais à la Dame/Grange Vigny.

Sa surface est de 12,7 hectares.

Il est accessible à l'amont par la RD35 en longeant la voie ferrée, ou à l'aval depuis le sentier communal qui passe entre le Golf et la voie ferrée.

A-1-2 Statuts actuels

Statuts réglementaires :

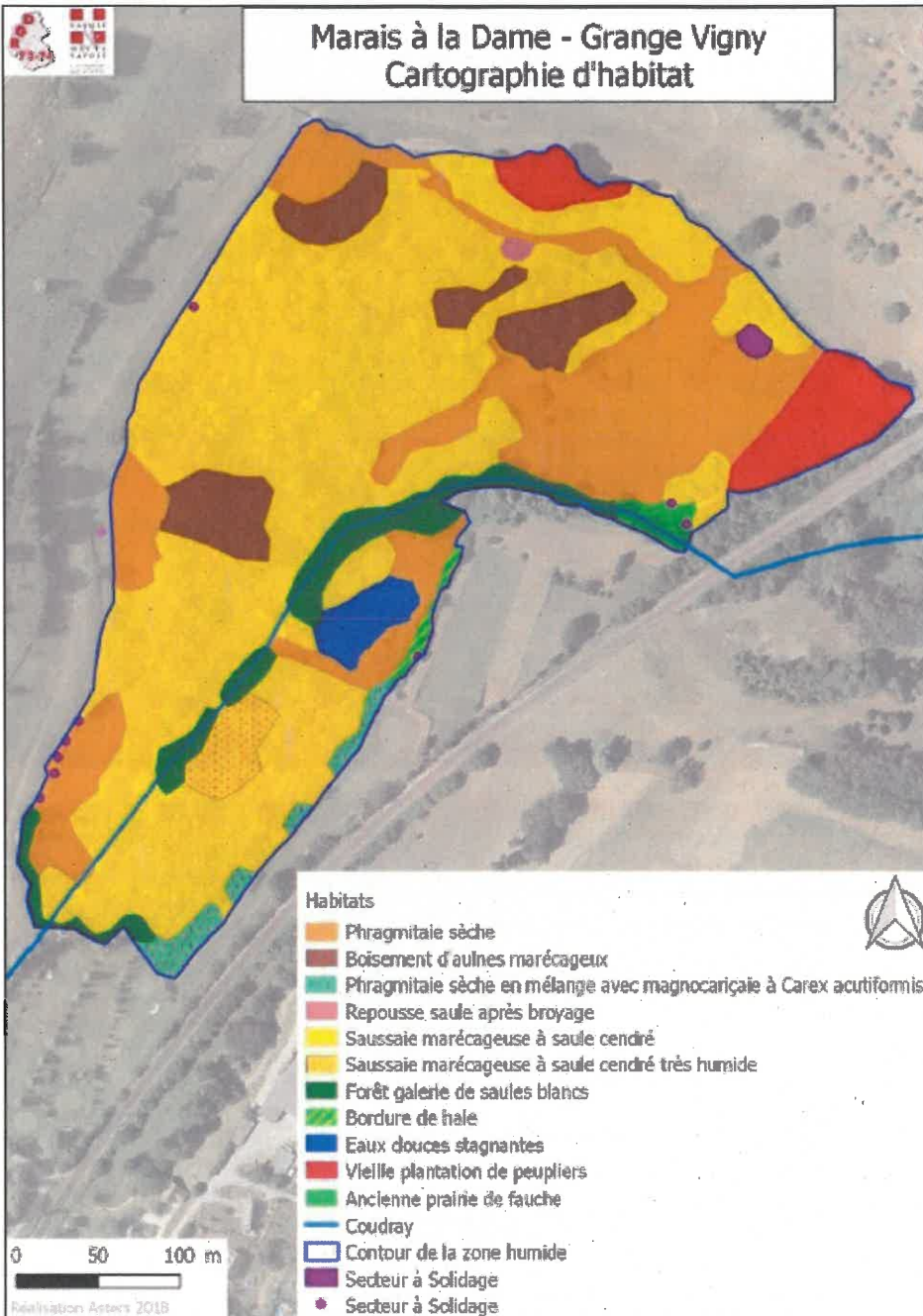
Le marais est concerné par deux APPB en raison de son positionnement sur deux communes :

- Arrêté n°139 du 02/12/1988 concernant le marais de Grange Vigny à Machilly ;
- Arrêté n°156 du 26/09/1994 concernant le marais à la Dame à Bons-en-Chablais.

Ces arrêtés ont été modifiés par les arrêtés suivants :

- Arrêté modificatif du 5 février 2010 ;
- Arrêté modificatif du 18 novembre 2016.

Le marais est également intégré au site Natura 2000 FR-8201722 (ZSC) « Zones humides du Bas-Chablais ».

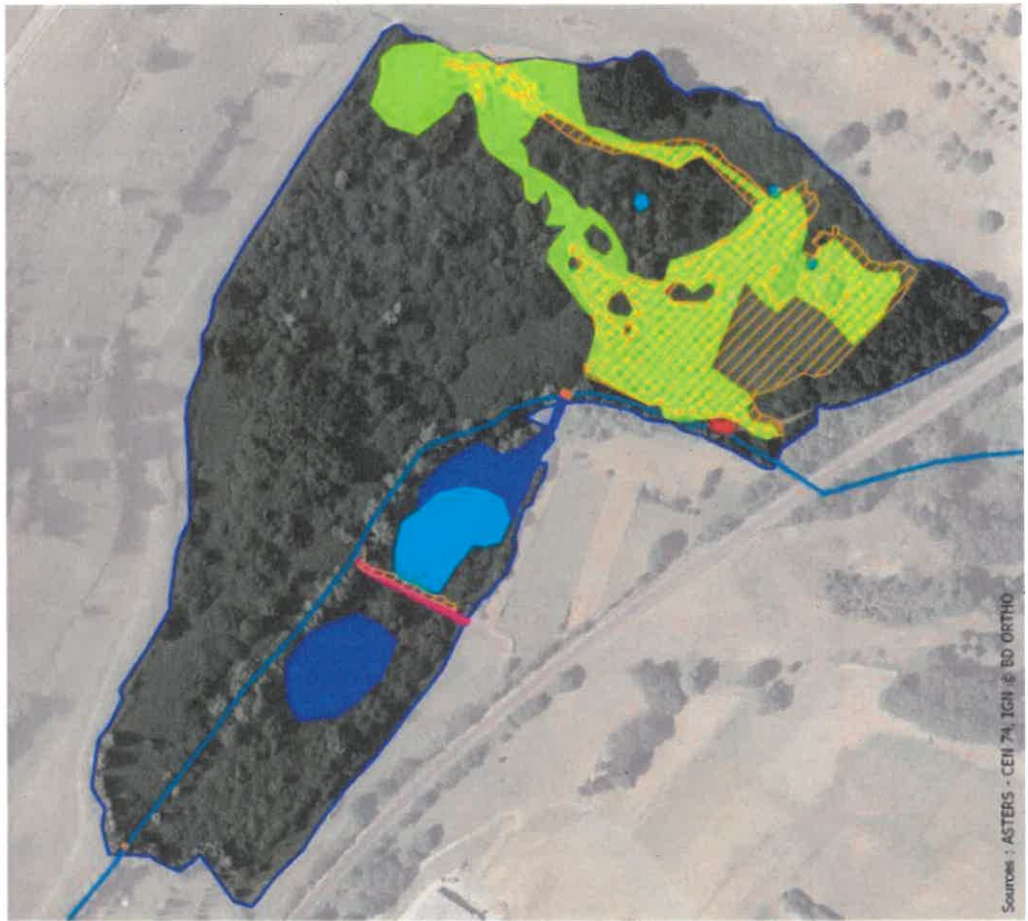


Carte de végétation de 2018

**Marais à la Dame
- Grange Vigny**
*Travaux de
2010 à 2018*



- Travaux de 2010
- Broyage
 - mare
 - depression
 - digue
 - ouvrage régulation
 - bassin décantation
 - Broyage de 2016 à 2018
 - Coudray
 - Contour de la zone humide



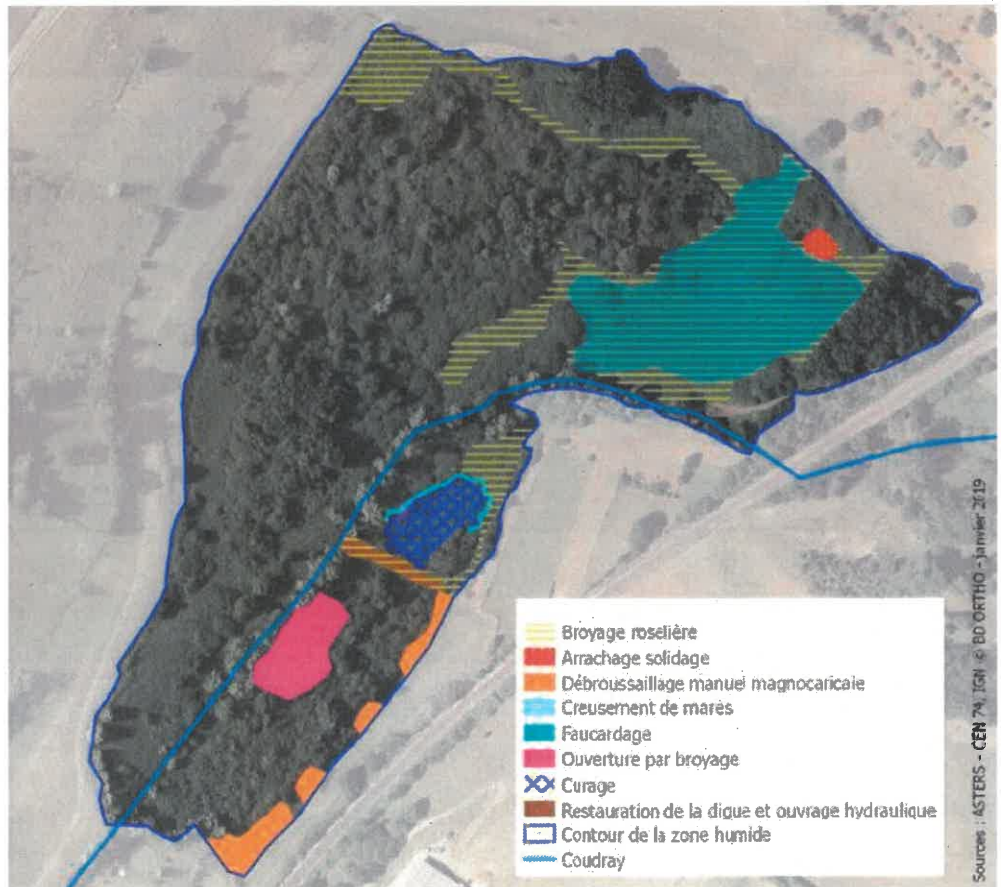
Sources : ASTERS - CEN 74, IGH © BD ORTHO

**Marais à la Dame
- Grange Vigny**

Travaux prévionnels

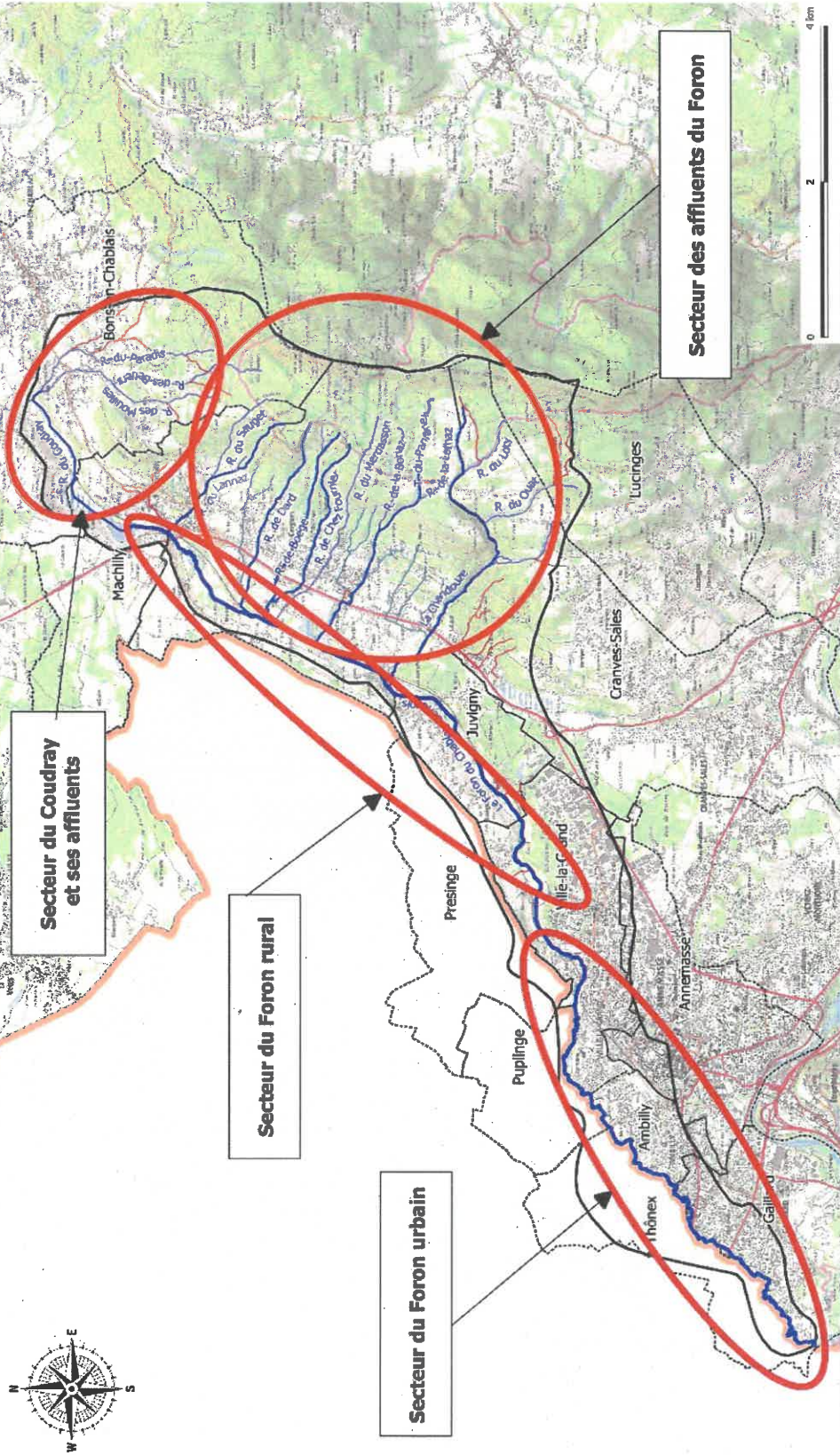


- Travaux prévionnels
- Broyage roselière
 - Arrachage solidage
 - Débroussaillage manuel magnocaricaie
 - Creusement de marès
 - Faucardage
 - Ouverture par broyage
 - Curage
 - Restauration de la digue et ouvrage hydraulique
 - Contour de la zone humide
 - Coudray



Sources : ASTERS - CEN 74, IGH © BD ORTHO - Janvier 2019

Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021
Découpage du bassin versant du Foron du Chablais genevois pour l'entretien de la végétation rivulaire



- Réseau hydrographique**
- Foron du Chablais Genevois
 - Affluents principaux
 - Autres cours d'eau référencés (DDT 74)
 - Autres éléments du réseau hydro suivi par le SMGA
 - Autres éléments du réseau hydrographique du cadastre
- Bassin versant du Foron du Chablais Genevois**
- Communes suisses
 - Communes françaises

Elaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

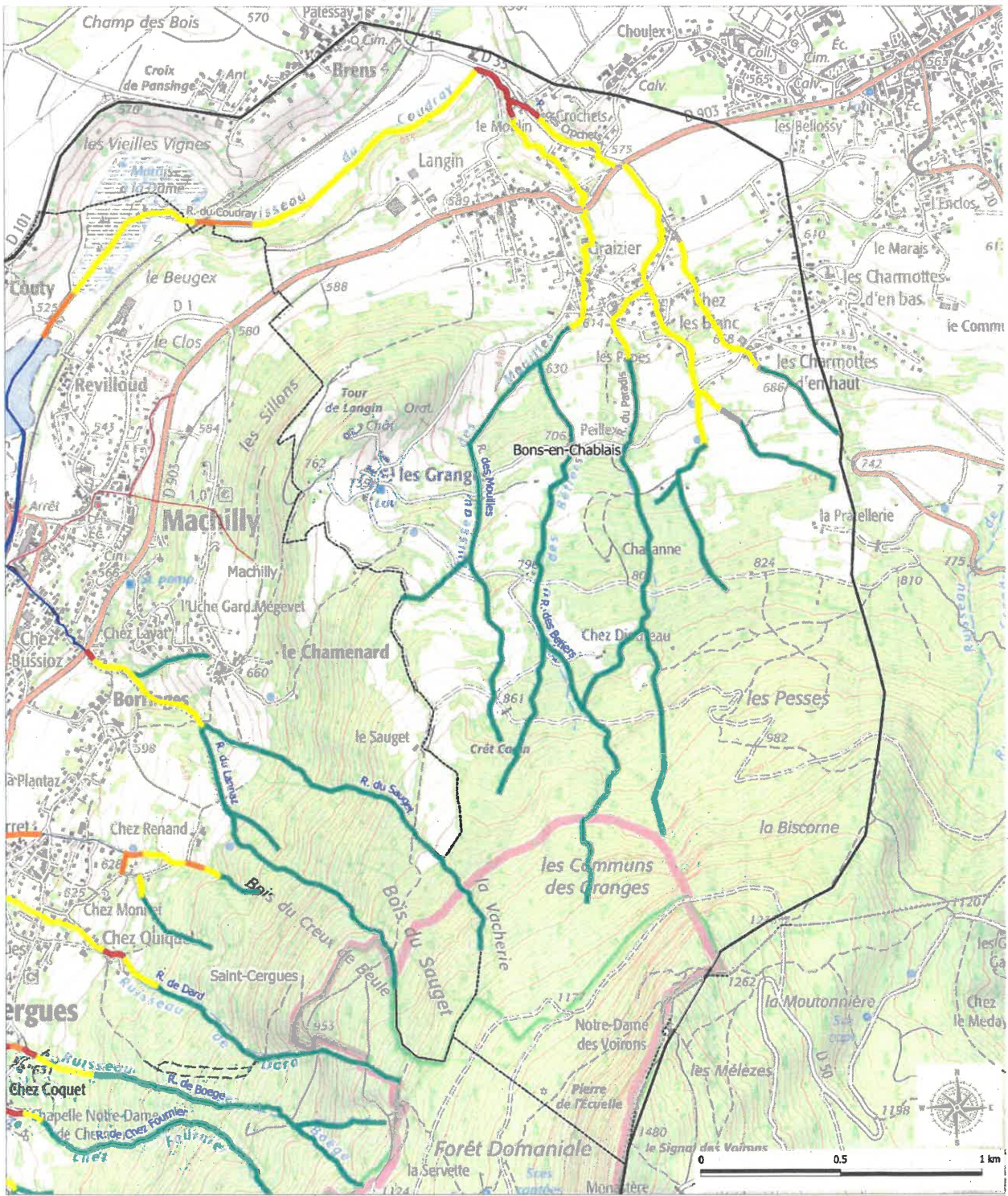
Grandes unités de découpage du bassin versant du Foron du Chablais Genevois

SMGA, 30/11/2020

ARVE
 Syndicat Suisse d'Aménagement
 de l'Arve et de ses Affluents

RSR 93 / Janvier 93
 © IFR 2016

Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2021-1411 du 09 novembre 2021
Cartes des niveaux d'intervention sur la végétation rivulaire par linéaire



Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

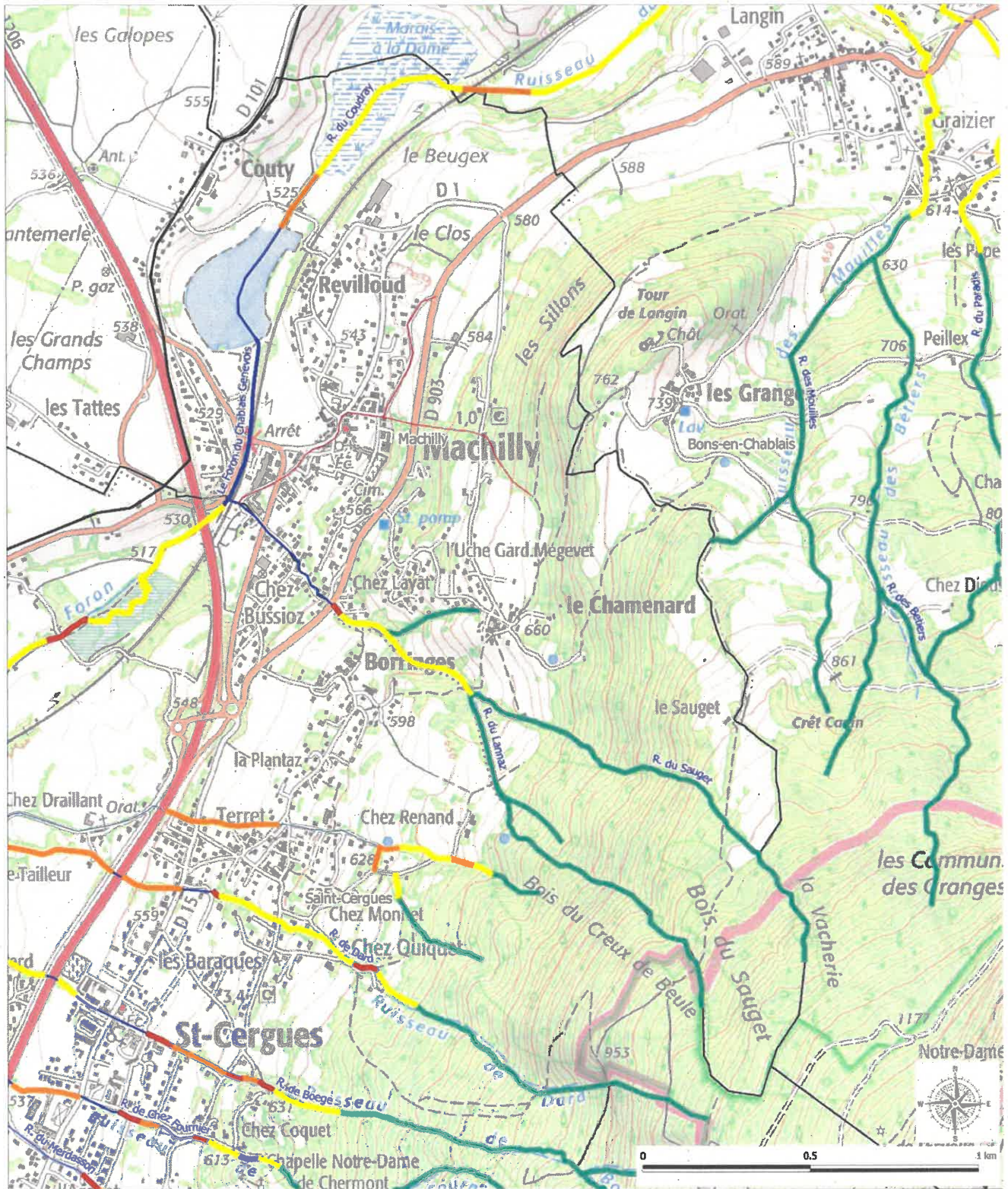
Carte des niveaux d'intervention par linéaire du réseau hydrographique à Bons-en-Chablais



SM3A, 33 / 10 / 2020

Niveau d'intervention	Affluents principaux
0 : Entretien ponctuel	Autres cours d'eau référencés (DDT 74)
1 : Entretien limité	Autres éléments du réseau hydro ayant nécessités l'intervention du SM3A
2 : Entretien fréquent	Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
3 : Entretien très fréquent	Bassin versant du Foron du Chablais Genevois
Réseau hydrographique	Communes françaises
Foron du Chablais Genevois	

RGF 93 / Lambert 93
© IGN 2016



Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation
rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais

Genevois

Carte des niveaux d'intervention par linéaire du
réseau hydrographique à Machilly

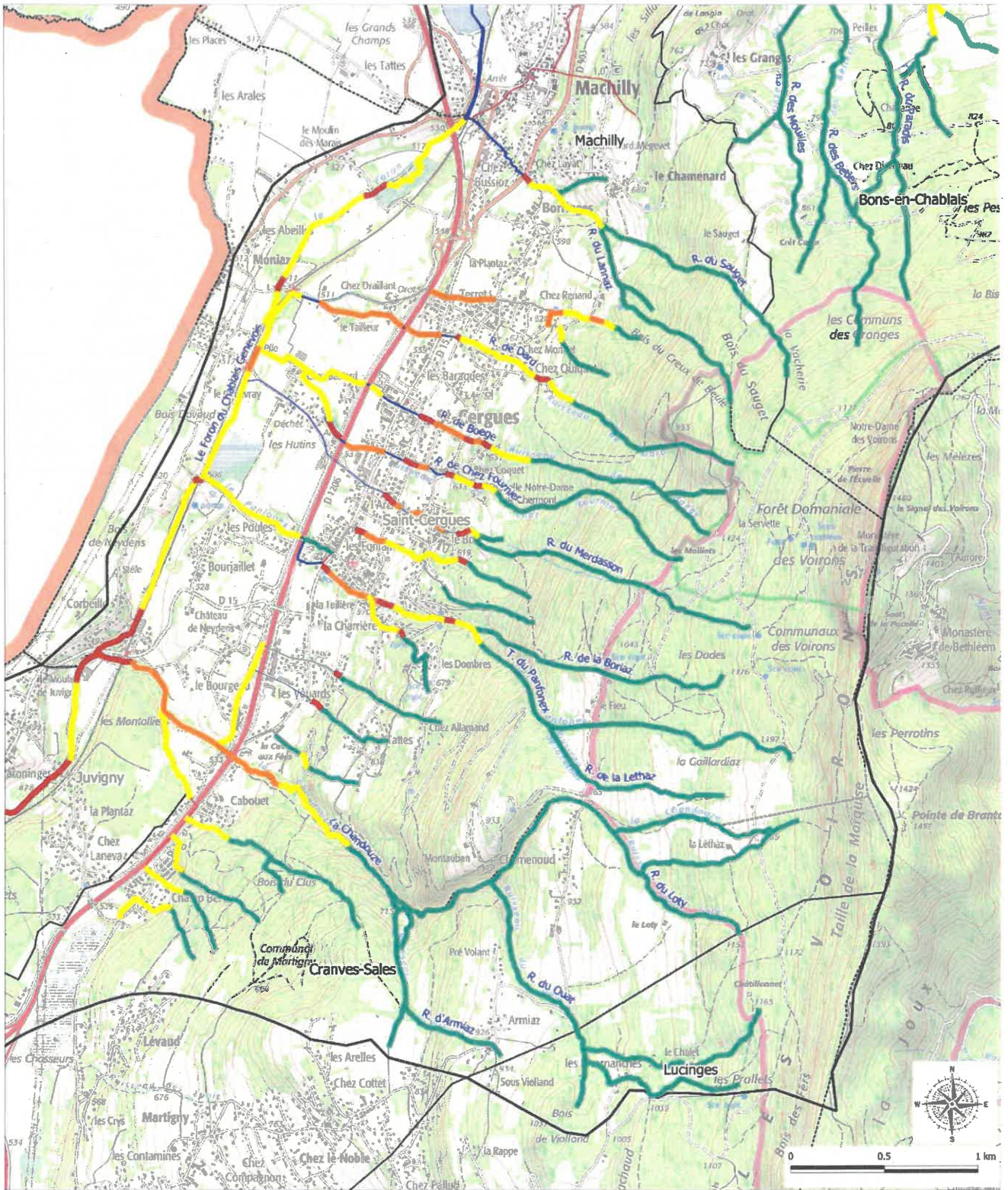


Syndicat Mixte d'Assainissement
de l'ARVE et de ses Adhérents

SM3A, 23 / 10 / 2020

Niveau d'Intervention	Affluents principaux
0 : Entretien ponctuel	Autres cours d'eau référencés (DDT 74)
1 : Entretien limité	Autres éléments du réseau hydro ayant nécessités l'intervention du SM3A
2 : Entretien fréquent	Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
3 : Entretien très fréquent	Bassin versant du Foron du Chablais Genevois
Réseau hydrographique	Communes françaises
Foron du Chablais Genevois	

RGF93 / Lambert 93
© IGN 2016



**Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation
rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais
Genevois**

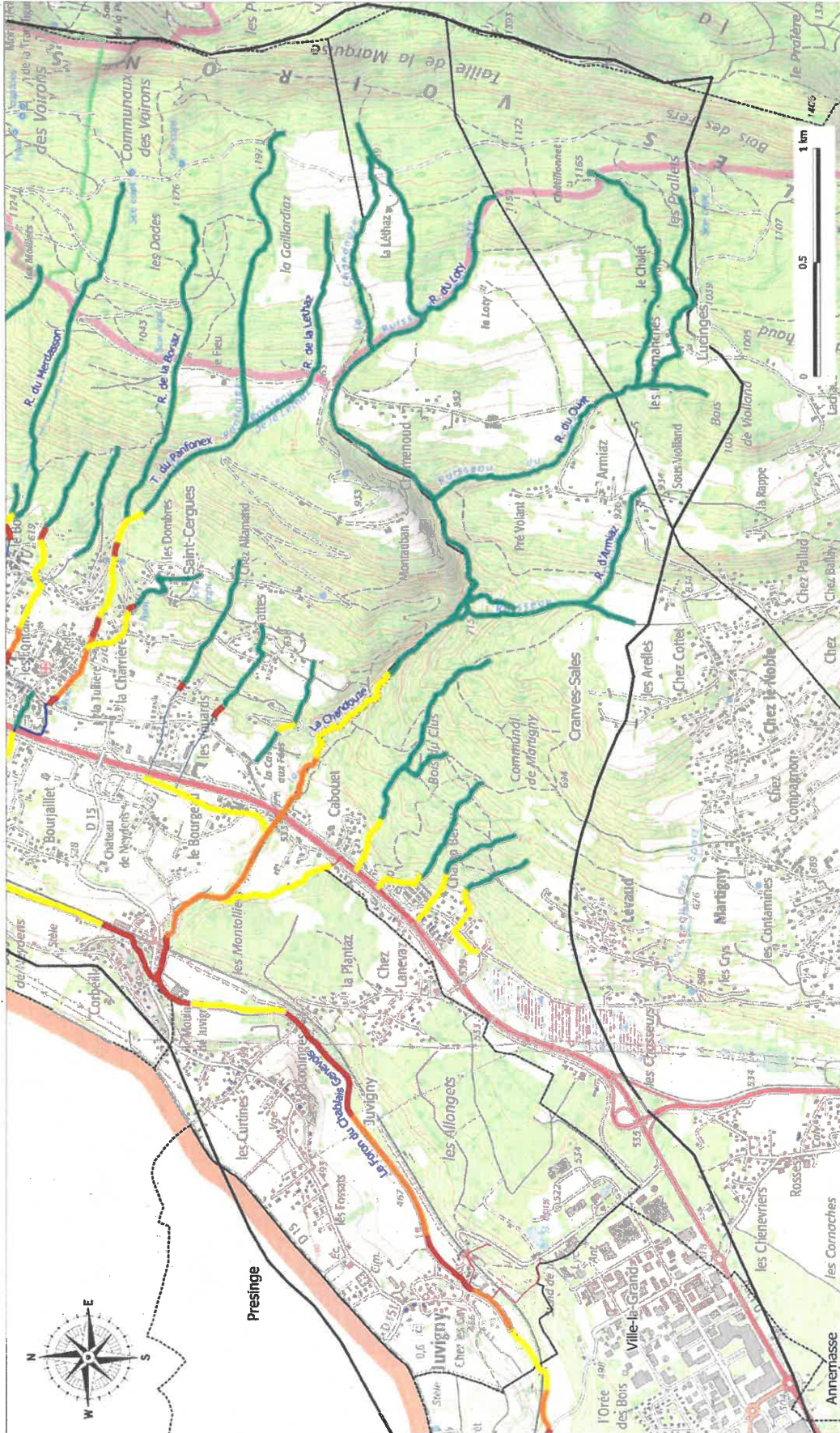
Carte des niveaux d'intervention par linéaire du
réseau hydrographique à Saint-Cergues



SM3A, 23 / 10 / 2020

Niveau d'Intervention	Affluents principaux
0 : Entretien ponctuel	Autres cours d'eau référencés (DDT 74)
1 : Entretien limité	Autres éléments du réseau hydro ayant nécessités l'intervention du SM3A
2 : Entretien fréquent	Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
3 : Entretien très fréquent	Bassin versant du Foron du Chablais Genevois
Réseau hydrographique	Communes françaises
Foron du Chablais Genevois	

RGF 99 / Lambert 93
© IGN 2016



Niveau d'intervention

- 0 : Entretien ponctuel
- 1 : Entretien limité
- 2 : Entretien fréquent
- 3 : Entretien très fréquent

Réseau hydrographique

- Affluents principaux
- Autres cours d'eau référencés (DOT 74)
- Autres éléments du réseau hydro ayant nécessité l'intervention du SMA
- Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
- Basin versant du Foron du Chablais Genevois
- Communes suisses
- Communes françaises
- Foron du Chablais Genevois

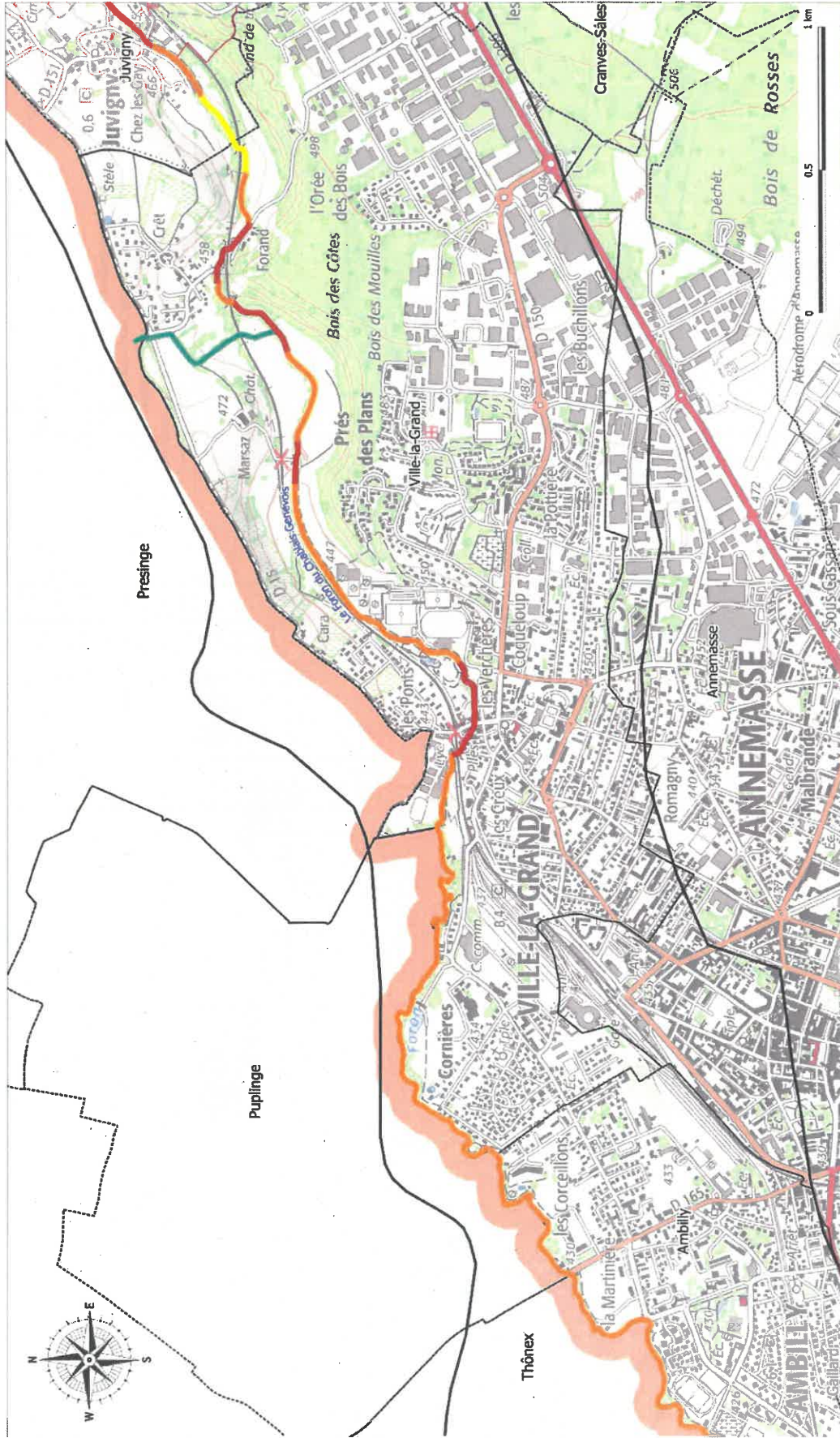
Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

Carte des niveaux d'intervention par linéaire du réseau hydrographique à Juvigny et Craves-Sales

SMA 33 / 10 / 2020

ARVE
Société Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

RGF 93 / Lambert 93
© IGA 2016



Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

Carte des niveaux d'intervention par linéaire du réseau hydrographique à Ville-la-Grand



Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SSMA, 23 / 10 / 2020

Niveau d'intervention

- 0 : Entretien ponctuel
- 1 : Entretien limité
- 2 : Entretien fréquent
- 3 : Entretien très fréquent

Réseau hydrographique

- Foron du Chablais Genevois
- Autres éléments du réseau hydrographique mentionnés au cadastre
- Bassin versant du Foron du Chablais Genevois
- Communes suisses
- Communes françaises

RGF 93 / Lambert 93
03/08/2015



Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

Carte des niveaux d'intervention par linéaire du réseau hydrographique à Ambilly



S36A_23 / 10 / 2020

RGF 93 / Lambert 93
19 JAN 2016



Élaboration de la DIG - Plan de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides - Foron du Chablais Genevois

Carte des niveaux d'intervention par linéaire du réseau hydrographique à Gaillard

SRSA, 23 / 10 / 2020

- Bassin versant du Foron du Chablais Genevois
- Niveau d'intervention 2 : Entretien fréquent
- Niveau d'intervention 3 : Entretien très fréquent
- Réseau hydrographique
- Foron du Chablais Genevois
- Communes suisses
- Communes françaises



Syndicat bilatéral d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents